

Arrêté préfectoral n°DDPP01-25-419
Déterminant une zone vaccinale suite à un foyer de dermatose nodulaire
contagieuse bovine (DNCB)

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse sur le territoire métropolitain

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP01-25-373 du 4 octobre 2025 déterminant une zone réglementée suite aux foyers de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) survenus dans l'Ain, la Savoie et la Haute-Savoie ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

CONSIDÉRANT la décision d'exécution (UE) 2025/1931 de la Commission du 22 septembre 2025 modifiant la décision d'exécution (UE) 2025/1708 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

CONSIDÉRANT la réalisation des visites dans les établissements détenant des bovins au sein de la zone réglementée instaurée, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans cette zone.

Sur proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone de vaccination prévue au point 1.2. de la partie 1 du règlement (UE) 2023/361 susvisé est mise en place, comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Restrictions des mouvements

Sont interdits tous les mouvements à partir d'établissements situés dans la zone de vaccination vers une zone indemne, vers des zones réglementées ou vers une autre zone de vaccination :

- de bovins ;
- de sperme, ovocytes et embryons de bovins ;
- de sous-produits animaux non transformés provenant de bovins autres que le lait, le colostrum, les produits laitiers et les produits à base de colostrum destinés à l'alimentation animale.

Article 3 : Dérogations aux restrictions de mouvements

Des dérogations individuelles aux interdictions prévues à l'article 2 peuvent être accordées par le directeur de la protection des populations de l'Ain conformément à la partie 3 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361.

Article 4 : Surveillance des élevages

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) sur le territoire métropolitain, tout élevage qui fera l'objet d'une suspicion de DNC ou d'un lien épidémiologique avec un foyer de DNC avéré fera l'objet d'une mise sous surveillance, d'une enquête approfondie et des autres mesures prévues dans cet arrêté.

Article 5 : Levée des mesures en zone vaccinale

La zone de vaccination est levée à la fin de la période de rétablissement prévue dans la partie 4 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361.

Article 6 : Application

Le présent arrêté est d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral DDPP01-25-373 du 4 octobre 2025 susvisé est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 octobre 2025

La préfète de l'Ain,



Chantal MAUCHET

Annexe 1 : liste des communes situées en zone vaccinale

Nom de la commune	Code INSEE
Ambléon	01006
Andert-et-Condon	01009
Anglefort	01010
Apremont	01011
Arbent	01014
Arboys en Bugey	01015
Armix	01019
Artemare	01022
Arvière-en-Valromey	01453
Belley	01034
Belleydoux	01035
Bénonces	01037
Billiat	01044
Brégnier-Cordon	01058
Brens	01061
Briord	01064
Cessy	01071
Ceyzérieu	01073
Challex	01078
Champagne-en-Valromey	01079
Champfromier	01081
Chanay	01082
Charix	01087
Chazey-Bons	01098
Cheignieu-la-Balme	01100
Chevry	01103
Chézery-Forens	01104
Collonges	01109
Colomieu	01110
Confort	01114
Contrevoz	01116
Conzieu	01117
Corbonod	01118
Cressin-Rochefort	01133
Crozet	01135
Culoz-Béon	01138
Cuzieu	01141
Divonne-les-Bains	01143
Dortan	01148
Échallon	01152
Échenevex	01153
Farges	01158
Ferney-Voltaire	01160
Flaxieu	01162
Gex	01173
Giron	01174
Grilly	01180
Groslée-Saint-Benoit	01338
Haut Valromey	01187
Injoux-Génissiat	01189
Innimond	01190
Izieu	01193
La Burbanche	01066

Nom de la commune	Code INSEE
Lavours	01208
Le Poizat-Lalleyriat	01204
Léaz	01209
Lélex	01210
Lent	01211
Lhuis	01216
Lompnas	01219
Magnieu	01227
Marchamp	01233
Marignieu	01234
Massignieu-de-Rives	01239
Mijoux	01247
Montagnieu	01255
Montanges	01257
Murs-et-Gélignieux	01268
Ordonnaz	01280
Ornex	01281
Oyonnax	01283
Parves et Nattages	01286
Péron	01288
Péronnas	01289
Peyrieu	01294
Plagne	01298
Plateau d'Hauteville	01185
Polliu	01302
Pougy	01308
Prémeyzel	01310
Prémillieu	01311
Prévessin-Moëns	01313
Rossillon	01329
Ruffieu	01330
Saint-Genis-Pouilly	01354
Saint-Germain-de-Joux	01357
Saint-Germain-les-Paroisses	01358
Saint-Jean-de-Gonville	01360
Saint-Martin-de-Bavel	01372
Saint-Nizier-le-Désert	01381
Sauverny	01397
Ségny	01399
Seillonnaz	01400
Sergy	01401
Serrières-de-Briord	01403
Servas	01405
Seyssel	01407
Surjoux-Lhopital	01215
Talissieu	01415
Thoiry	01419
Valromey-sur-Séran	01036
Valserhône	01033
Versonnex	01435
Vesancy	01436
Villes	01448
Virieu-le-Grand	01452
Virignin	01454
Vongnes	01456

